

Interpellation citoyenne

Qui?

Un ensemble de **20 personnes, domiciliées** dans la commune, âgées de **16 ans** au moins, peut introduire une demande d'interpellation des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du Conseil communal. Cette demande est nommée « Interpellation citoyenne. » et est consacrée à l'art. 44 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Sous quelle forme ?

Toute demande d'interpellation citoyenne doit être remise **soit par courrier électronique** au Secrétaire communal ou au Président du Conseil communal ou à celui qui le remplace, **soit déposée** au service du secrétariat communal contre accusé de réception, **au moins cinq jours francs avant la séance**, le jour où le Président du Conseil, le Bourgmestre, celui qui le remplace ou le Secrétaire communal la reçoit et celui où le Conseil communal se réunit n'étant pas compris dans ce délai. Cette demande d'interpellation doit être faite **par écrit**, mentionner **les nom, prénoms, date de naissance, domicile des demandeurs** et être **signée par ces derniers** ; elle doit mentionner clairement son **titre, son objet, la question posée** et être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal.

Quel sujet ?

L'interpellation doit être relative à un **sujet d'intérêt communal**, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Chaque interpellation ne peut porter que sur un seul sujet déterminé. Plusieurs questions peuvent être posées dans la même interpellation. Si plusieurs sujets sont abordés dans une même interpellation, seul le premier sujet sera abordé.

Le Président du Conseil communal ou celui qui le remplace, inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations citoyennes au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance du Conseil communal.

Irrecevabilité ?

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil communal, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois derniers mois, sauf si des éléments nouveaux le justifient, ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire.

Sont aussi considérées comme irrecevables :

- Les questions qui constituent des demandes de documentation ou tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- Les questions qui ont pour unique objet d'obtenir une consultation juridique ;
- Les questions qui relèvent des séances à huis clos ;

Déroulement en séance

L'exposé de l'interpellation a lieu en **début de séance** du Conseil communal, il doit se conformer aux documents de la demande d'interpellation et est réalisé par un seul des signataires de la demande d'interpellation. Pour chaque interpellation inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal, le temps de parole pour l'exposé est de **5 minutes** par interpellateur. Le Bourgmestre ou le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante et dispose d'un maximum de **5 minutes**. Chaque groupe politique/indépendant dispose, par le biais de son chef de groupe ou d'un orateur mandaté du groupe, d'un maximum de **5 minutes** pour argumenter sur l'interpellation. Un dernier droit de réplique est donné à l'interpellateur de **2 minutes** maximum. Une dérogation à cette règle est possible si le Président estime que des explications/éclaircissements supplémentaires sont nécessaires.

Publicité

Le Conseil communal assure la publicité de la procédure d'interpellation des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins par les habitants de la commune en séance du Conseil communal, notamment au moyen d'une publication sur le **site internet communal**.

Mention de la réception de la demande d'interpellation est faite dans un **registre** spécialement tenu à cet effet au Secrétariat communal. Les demandes sont classées et numérotées par ordre chronologique de réception. Un accusé de réception est également adressé au demandeur.